

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 110. — ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement des journées d'hôpital pendant l'année 1897

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 4 février 1859, portant règlement sur le service de l'Hôpital militaire de Papeete ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1864, créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, et la dépêche ministérielle du 13 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu le compte général des dépenses de l'hôpital pour l'exercice 1896 ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les remboursements à effectuer, pendant l'année 1897, pour prix de journées de traitement à l'hôpital militaire, seront opérés sur les bases suivantes :

	Journées		
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et indigents
Services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix de revient de la journée	20 ^f 00	10 ^f 00	»
Marins du commerce et particuliers à leur frais	20 00	10 00	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	»	5 ^f 00